



RÈGLEMENT NO 2016-341 — ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE**SECTION III : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LE DÉBOISEMENT**

200. CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions suivantes sur le déboisement constituent un instrument de contrôle relatif aux opérations de prélèvement de la matière ligneuse pouvant affecter la pérennité des ressources forestières sur le territoire de la Ville de Beauceville.

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les grandes affectations hors périmètre d'urbanisation.

TRAVAUX DE DÉBOISEMENT AUTORISÉS SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION ET NORMES APPLICABLES

Les travaux de déboisement suivants sont autorisés sans certificat d'autorisation municipal :

- a) l'abattage de moins de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans ;
- b) le déboisement d'au plus quatre (4) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans.
Le déboisement total sur 10 ans ne doit pas dépasser 30 % de la superficie de la propriété foncière.
À l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans ;
- c) À l'intérieur de la bande boisée en bordure des routes publiques entretenues à l'année et en bordure des propriétés foncières voisines, l'abattage d'arbres visant à prélever

La rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit être laissé à l'état nature. Toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux, tout entreposage, tout rangement, stationnement ou passage de véhicules, de roulottes, d'embarcations, installation de canaux ou de tuyau de drainage, ou tout autre mode d'occupation de la rive et toute transformation de la végétation telle la tonte de gazon, le débroussaillage, l'épandage d'engrais, d'herbicide ou tout enlèvement d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes sont interdits. L'entreposage de matériaux, véhicules de toutes sorte est également prohibé.

Malgré le premier alinéa, les seules constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive sont les suivants sous réserve de leur compatibilité lors de leur réalisation avec les mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publique selon les conditions suivantes :



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à lacération de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983 ;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à risque élevé d'érosion identifiée sur le plan de zonage ;
 - d) une bande minimale de 5 mètres de profondeur doit être conservée à l'état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 2° La construction d'un bâtiment complémentaire de type garage ou remise uniquement ou l'implantation d'une piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction de ce bâtiment complémentaire ou l'implantation d'une piscine, à la suite de la création de la bande de protection riveraine ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983 ;
 - c) le bâtiment complémentaire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage ;
 - d) une bande minimale de 5 mètres de profondeur doit être conservée à l'état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 3° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) la coupe d'assainissement ;
 - b) la récolte d'au plus 40% des tiges de bois commercial, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 60% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - d) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% ;
 - e) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est de 30% et plus, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier donnant accès au plan d'eau ;
 - f) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent ou durable ;
 - g) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est de 30% et plus.
- 4° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole ; toutefois, une bande de protection minimale de 5 mètres de végétation, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, devra être conservée en bordure de la rivière Chaudière et cette norme est réduite à 3 mètres pour les autres cours d'eau ; *cette norme ne s'applique pas à l'épandage de matières fertilisantes, qui demeure assujéti au Règlement sur les exploitations agricoles :*



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



Le haut d'un talus se situe à une distance inférieure à 5 ou 3 mètres, selon le cas, de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de protection à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

5° Les ouvrages et travaux suivants :

- a) l'installation de clôtures sans qu'il ne soit nécessaire de déboiser la rive ;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- c) les aménagements de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- e) toute installation septique conforme à la réglementation édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels que les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- g) les puits individuels ;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit minimalement recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement ;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conforme au présent règlement.

6° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation ou leur démolition s'ils sont dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et à sa réglementation :

- a) Aucune excavation ou déblai n'est autorisé à moins de 10 mètres du pied du talus, à moins qu'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et ayant un profil de compétence en géotechnique, atteste de la stabilité du site suite aux travaux d'excavation ou de déblai ;
- b) Aucun remblai n'est autorisé à moins de 10 mètres du sommet du talus, à moins qu'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et ayant un profil de compétence en géotechnique, atteste de la stabilité du site suite aux travaux de remblai ;
- c) Une distance minimale équivalente à 2 fois la hauteur du talus est requise entre une nouvelle rue et le sommet ou le pied du talus ;
- d) La construction, l'agrandissement ou le déplacement d'une habitation unifamiliale isolée de 2 étages maximum, ainsi que les bâtiments et constructions complémentaires à tout usage résidentiel (ex. ga-



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



- rage, remise, puits, installation septique), sont autorisés à plus de 10 mètres du sommet ou du pied du talus. Cette distance est réduite à 5 mètres dans le cas de bâtiments ou constructions complémentaires à un usage résidentiel sans fondation et ne nécessitant pas d'excavation ;
- e) Dans les autres cas ou pour toute autre nouvelle construction, agrandissement ou déplacement d'une construction existante non prévu au paragraphe d), les plans de construction doivent être accompagnés d'un rapport signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et ayant un profil de compétence en géotechnique, attestant de la stabilité du site et de la construction projetée ;
 - f) Les zones à risque élevé d'érosion sont identifiées au plan d'urbanisme et au plan de zonage du présent règlement.

TERMINOLOGIE

Rive : Espace terrestre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive d'un lac ou cours d'eau pris dans le sens longitudinal est communément appelée « bande riveraine » ou « bande de protection riveraine ». La largeur de la bande riveraine varie selon l'utilisation du sol et selon la topographie des lieux en bordure du littoral du plan d'eau.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

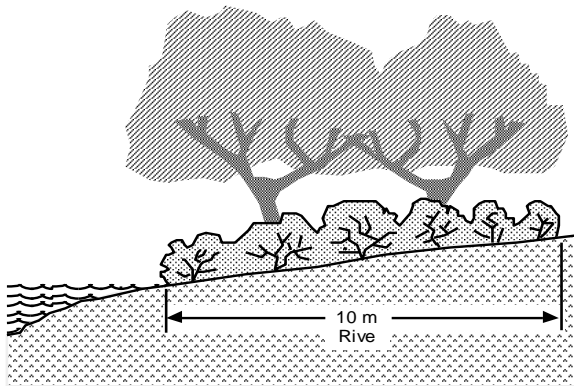
- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou ;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres hauteur.



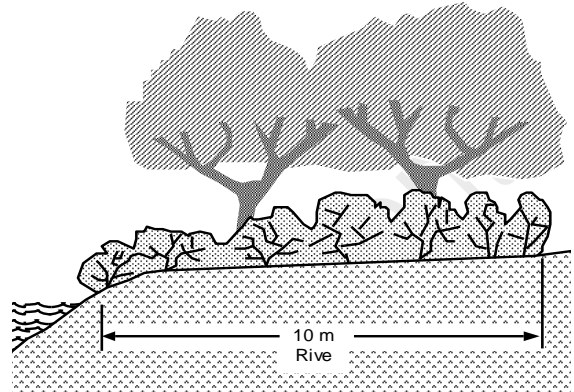
Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

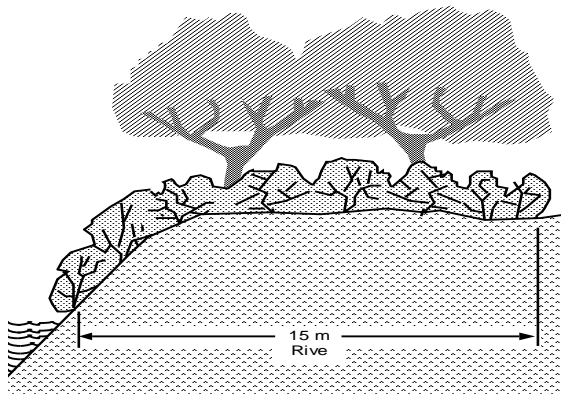
Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.

Illustration 1 : Type de rive selon la pente


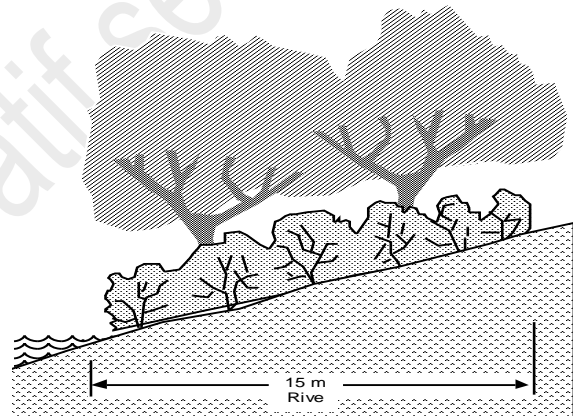
Rive avec pente inférieure à 30 %



Rive avec talus de moins de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30 %



Rive avec talus de plus de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30 %



Rive avec pente continue supérieure à 30 %

Cours d'eau : Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Les fossés sont exclus de la notion de cours d'eau.

Roulotte : Véhicule immatriculé, conçu et utilisé comme logement saisonnier où des personnes peuvent y demeurer, manger ou dormir, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.